



Recommandations

à l'attention de l'honorable Laurel Broten, ministre des Services à l'enfance et à la jeunesse

OBJET : RATIONALISATION ET SIMPLIFICATION DU SIGNALEMENT DES INCIDENTS GRAVES

RECOMMANDATIONS

Le cadre de référence de la Commission de promotion de la viabilité des services de bien-être de l'enfance (la « Commission ») stipule, à la page 4, que la Commission se doit d'émettre des recommandations au Ministre ou au Ministère, lesquelles peuvent couvrir:

- *des processus du Ministère, afin d'améliorer l'utilisation des ressources dans les sociétés d'aide à l'enfance (SAE);*
- *l'efficacité des structures de responsabilisation entre le Ministère et les SAE;*
- *la cohérence des méthodes d'évaluation du rendement (classé de excellent à non-conforme);*
- *des modifications des politiques, notamment la politique de financement, des normes, des lois et des réglementations, afin d'améliorer le rendement des SAE et de maximiser l'utilisation des ressources;*
- *des problèmes ayant des répercussions sur d'autres parties du système de protection de l'enfance.*

La Commission a reçu des renseignements complets, a passé en revue des documents provenant des SAE et du ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse (MSEJ) et a examiné les exigences et les pratiques actuelles relatives au suivi des dossiers de protection de l'enfance à haut risque. À la suite de cet examen, et conformément à son cadre de référence :

LA COMMISSION RECOMMANDE

- *que le Ministère annule l'exigence selon laquelle les SAE doivent signaler un cas d'incident grave à chaque fois qu'un moyen de contention est utilisé, sauf si la contention entraîne des blessures au patient ou qu'une allégation d'abus est déposée, ou si le fournisseur de services détermine que la contention n'était pas conforme au règlement (c.-à-d. abusif). Chaque recours à un moyen de contention doit être consigné et les registres doivent être passés en revue régulièrement par les SAE et par le Ministère à des fins d'octroi de permis;*
- *que le Ministère impose aux SAE de se conformer aux lignes directrices relatives au signalement des incidents graves, lesquelles stipulent que les SAE ne doivent pas signaler d'incident grave dans les cas suivants : quand un autre fournisseur est tenu de le faire, quand l'incident ne concerne pas un enfant pris en charge par la SAE (sauf si cet incident entraîne le décès de l'enfant), ou quand un enfant a disparu de la résidence (à moins que le fournisseur de soin ait des raisons valables d'être inquiet pour la sécurité de l'enfant ou d'autrui).*

- **que le Ministère fasse en sorte que les rapports d'incidents graves soient plus intelligibles et mieux utilisés en :**
 - **nommant un responsable dans chaque bureau régional et en veillant à ce que ceux-ci interprètent les rapports d'incidents graves et conseillent les SAE de toute la province de manière cohérente;**
 - **veillant à ce que les évaluateurs des pupilles de la Couronne se limitent à formuler des recommandations qui restent dans le cadre de leur responsabilité et cessent de donner des directives aux SAE en ce qui a trait aux rapports d'incidents graves relatifs à des dossiers individuels;**
 - **renommant les rapports d'incidents graves spéciaux en rapports de questions litigieuses pour mieux refléter leur but et les différencier des rapports d'incidents graves;**
 - **préparant et en répartissant les rapports d'analyse sur des données relatives aux rapports d'incidents graves entre le personnel du bureau régional et les SAE au moins une fois par an; et**
 - **en précisant la définition du terme « désastre » dans les lignes directrices (sous la catégorie 5) pour qu'elle n'inclue que les questions d'importance majeure et pas toutes les « perturbations à la routine quotidienne ».**

JUSTIFICATION

La Commission a identifié quatre domaines dans sa stratégie d'amélioration de la viabilité des services de bien-être de l'enfance et des résultats pour les enfants. Les recommandations ayant trait au signalement des incidents graves soutient le quatrième domaine : l'*Allègement du fardeau administratif*, qui vise à libérer des ressources qui pourront être utilisées pour dispenser des services directs aux enfants et aux jeunes.

La rationalisation et la simplification du signalement des incidents graves apporteront trois principaux avantages :

Allègement du fardeau administratif – en éliminant le chevauchement des tâches en ce qui a trait aux rapports de personnes disparues et aux rapports soumis par d'autres fournisseurs de services, tout en arrêtant de signaler les incidents mineurs;

Meilleure définition du but du signalement des incidents graves – en faisant en sorte que l'ensemble des bureaux régionaux du MSEJ utilisent la même définition et les mêmes processus, et en différenciant les incidents graves des questions litigieuses;

Amélioration des services et de la gestion du risque – en se concentrant sur les questions qui sont importantes, en passant plus de temps à dispenser des services directs, et en utilisant mieux les données provenant des rapports d'incidents graves.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DES PRÉSENTES RECOMMANDATIONS

Afin de tirer parti au mieux des changements recommandés par la Commission relativement au processus de signalement des incidents graves, on demande aux SAE de faire preuve de jugement raisonnable pour déterminer ce qui constitue un incident « grave ». Pour ce faire, le Ministère devra communiquer cette attente aux SAE quand il apportera des changements aux lignes directrices, et régulièrement par la suite. Le responsable des incidents graves nommé dans chaque bureau régional devra discuter avec chaque société de tout rapport d'incident qui semble ne pas être qualifié de « grave ».

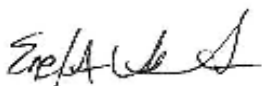
Les SAE doivent s'assurer qu'elles reçoivent les rapports d'incidents graves et les rapports de personnes disparues de toutes les résidences dans lesquelles elles placent des enfants. Si une SAE reçoit un ou plusieurs rapports d'incidents graves ou de personnes disparues qui remettent en question les soins apportés à tout enfant qu'elle a placé en résidence, elle doit faire part de ses inquiétudes à toute autre SAE qui place ou est susceptible de placer des enfants dans cette résidence.

Les SAE et les bureaux régionaux doivent, d'une part, suivre de près la mise en œuvre des recommandations susmentionnées et la réduction du nombre de rapports d'incidents graves enregistrés et, d'autre part, produire des rapports y afférents sur une base trimestrielle.

DOCUMENTS DE SOUTIEN

Document de référence n° 2 de la Commission : Signalement des incidents graves

Les présentes recommandations sont émises ce 25^e jour du mois de mai 2010.



Ene Underwood



Barry Lewis



Wendy Thomson